



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-08-91-PT

Date : 30 juin 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Ole Bjørn Støle
M. le Juge Frederik Harhoff

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 30 juin 2009

LE PROCUREUR

c/

MİĆO STANIŠIĆ ET STOJAN ŽUPLJANIN

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE
PRÉSENTÉE PAR STOJAN ŽUPLJANIN**

Le Bureau du Procureur:

M^{me} Joanna Korner
M. Thomas Hannis

Les Conseils des Accusés:

MM. Slobodan Zečević et Slobodan Cvijetić pour Mićo Stanišić
M. Igor Pantelić pour Stojan Župljanin

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie d'une demande de mise en liberté provisoire (*Stojan Župljanin's Motion for Provisional Release*, la « Demande ») déposée comme document public par la Défense de [Stojan] Župljanin (la « Défense ») le 14 mai 2009, assortie d'annexes confidentielles. [Stojan] Župljanin (l'« Accusé ») souhaite obtenir une « mise en liberté provisoire temporaire » en application de l'article 65 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») pour des raisons d'humanité et « pour les besoins de la préparation de sa défense ». À l'appui de la Demande, la Défense invoque notamment l'état de santé et l'âge avancé des parents de l'Accusé ; la nécessité pour l'Accusé de préparer sa défense, surtout au cours de la phase préalable au procès ; le risque limité que ce dernier, s'il est libéré, ne se présente pas au procès ; les garanties offertes par l'État et l'engagement pris par l'Accusé de se plier à toutes les conditions imposées par la Chambre¹.

2. Le 21 mai 2009, l'Accusation a déposé une réponse à la Demande, assortie d'annexes (*Prosecution Response to Stojan Župljanin's Motion for Provisional Release with Annexes*, la « Réponse »). L'Accusation avance tout d'abord que le risque que l'Accusé ne se présente pas au procès, s'il est libéré, est important du fait des circonstances de son arrestation, de l'étendue de la coopération fournie par la Republika Srpska ; de l'étendue de la coopération fournie par l'Accusé à l'Accusation et de la conduite de l'Accusé après son arrestation. Elle ajoute que la Défense n'a pas établi que l'Accusé, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne, et affirme que la situation de l'Accusé est totalement différente de celle de son coaccusé². Enfin, elle fait valoir que la Défense ne mentionne pas les éléments que la Chambre de première instance doit prendre en considération pour se prononcer sur une demande de mise en liberté provisoire³.

¹ Demande, p. 3.

² Réponse, p. 3 à 5.

³ *Ibidem*, p. 2.

3. Le 28 mai 2009, la Défense a demandé, en application de l'article 126 *bis* du Règlement, l'autorisation de présenter une réplique et joint celle-ci à sa demande (*Motion for Leave to Reply and Reply to the Prosecution's Response to Stojan Župljanin's Motion for Provisional Release* », la « Réplique »). L'autorisation de présenter cette réplique est octroyée. L'Accusé n'a pas répondu concrètement aux questions soulevées par l'Accusation dans la Réponse⁴.

4. À la conférence de mise en état du 9 juin 2009, le Juge de la mise en état a informé l'Accusé que la Chambre de première instance rejeterait la Demande et qu'elle rendrait prochainement une décision écrite et motivée⁵. La Chambre rend maintenant sa décision écrite.

II. DROIT APPLICABLE

5. Conformément à l'article 65 A) du Règlement, un accusé ne peut être mis en liberté provisoire, une fois détenu, que sur ordonnance d'une Chambre. Selon l'article 65 B) du Règlement, une Chambre de première instance ne peut octroyer une mise en liberté provisoire que pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra, s'il est libéré, et qu'il ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne, et après avoir donné au pays hôte et au pays dans lequel l'Accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendu⁶. Lorsqu'elle est convaincue que ces deux conditions sont réunies, une Chambre peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, ordonner la mise en liberté provisoire de l'accusé⁷. La Chambre d'appel a établi une liste non exhaustive d'éléments à prendre en considération en

⁴ Réplique, par. 5.

⁵ Conférence de mise en état, 9 juin 2009, Compte rendu d'audience, p. 34.

⁶ *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.4, IT-05-88-AR65.5, IT-05-88-AR65.6, *Decision on Consolidated Appeal Against Decision on Borovčanin's Motion for Custodial Visit and Decisions on Gvero's and Miletić's Motions for Provisional Release During the Break in the Proceedings* («*Décision Borovčanin* »), 15 mai 2008, par. 7 ; *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, *Décision relative à la mise en liberté provisoire*, 26 mai 2008 («*Décision Stanišić et Simatović* »), par. 37.

⁷ *Le Procureur c/ Kovačević*, affaire n° IT-97-24-T, *Décision relative à la requête de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire*, 20 janvier 1998, par. 7 ; *Le Procureur c/ Ojdanić*, affaire n° IT-99-37-PT, *Décision relative à la quatrième demande de mise en liberté provisoire présentée par le général Ojdanić*, 14 avril 2005, par. 6 ; *Le Procureur c/ Čermak et Markač*, affaire n° IT-03-73-PT, *Décision relative aux requêtes d'Ivan Čermak et de Mladen Markač aux fins de mise en liberté provisoire*, 29 avril 2004, par. 8.

première instance pour apprécier si un accusé comparaitra⁸. La charge de la preuve incombe à l'accusé sur la base de l'hypothèse la plus probable pour ce qui est des deux conditions posées à la mise en liberté provisoire⁹.

6. La Chambre estime que la condition selon laquelle le pays hôte et le pays dans lequel l'accusé demande à être libéré doivent avoir la possibilité d'être entendus est remplie puisque : a) les autorités de Republika Srpska ont offert des garanties à l'appui de la Demande ; b) le pays hôte a informé le Tribunal le 19 mai 2009 qu'il ne s'opposait pas à la mise en liberté provisoire de l'Accusé¹⁰

III. EXAMEN

A. S'il est libéré, l'Accusé se présentera-t-il au procès ?

7. La Chambre de première instance doit tenir compte de tous les éléments pertinents pour se prononcer sur une demande de mise en liberté provisoire. La Défense n'examine que les éléments suivants : garanties fournies par l'Accusé et par l'État, bonne conduite depuis l'arrestation, absence de risque de fuite et de contact avec les témoins, et aucune entrave au cours de la justice¹¹. La Demande ne traite pas de certains éléments que l'Accusation aborde dans la Réponse notamment la gravité des accusations portées et la probabilité d'une longue peine si l'Accusé est déclaré coupable, les circonstances de son arrestation et l'absence de coopération avec l'Accusation. La Chambre de première instance examinera ces éléments et d'autres qu'elle jugera pertinents dans le cadre de la présente Demande.

⁸ *Le Procureur c/ Šainović et Ojdanić*, affaire n° IT-99-37-AR65, Décision relative à la mise en liberté provisoire, 30 octobre 2002, par. 6 (« Décision Šainović ») ; Décision *Stanišić et Simatović*, par. 39.

⁹ *Ibidem*, par. 8. Voir aussi *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Ordonnance relative à la demande de mise en liberté provisoire de Valentin Corić, 30 juillet 2004, par. 14.

¹⁰ Annexe B à la Demande et lettre du Ministère des affaires étrangères, déposées à titre confidentiel le 20 mai 2009.

¹¹ Demande, p. 2 et 3.

8. Étant donné que l'Accusé aurait commis des crimes d'une extrême gravité alors qu'il occupait un poste suffisamment élevé¹², il s'ensuit que, s'il est déclaré coupable, il devra probablement purger une longue peine de prison¹³.

9. L'Accusé ne s'est pas livré de son plein gré au Tribunal lorsqu'il a eu connaissance de l'acte d'accusation établi contre lui. Au contraire, il s'est soustrait à la justice pendant près de neuf ans malgré de nombreuses opérations de recherche ; il est passé d'un pays à l'autre sous de fausses identités et sans tenir compte des exhortations de sa propre famille à se livrer¹⁴. Il a été finalement arrêté le 11 juin 2008 à Pančevo (République de Serbie) alors qu'il s'obstinait à nier sa véritable identité¹⁵. La Chambre de première instance a apprécié les garanties fournies par l'Accusé à la lumière de sa conduite avant son arrestation¹⁶.

10. La Chambre de première instance attribue une grande importance à ces circonstances et estime que Stojan Župljanin n'a pas réussi à convaincre la Chambre que, s'il était libéré, il comparaitrait.

11. La Chambre de première instance ayant constaté que la première des deux conditions obligatoires visées à l'article 65 B) du Règlement n'est pas remplie, elle n'a pas besoin d'aborder la deuxième condition qui y est posée ni la question de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire à propos des autres éléments mentionnés par l'Accusé.

¹² Dans l'Acte d'accusation il est reproché à l'Accusé d'avoir commis les crimes suivants : persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ; extermination, assassinat et meurtre ; torture, traitements cruels et actes inhumains ; expulsion et transfert forcé (actes inhumains) en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre et crimes contre l'humanité aux termes des articles 3 et 5 du Statut, entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 décembre 1992 dans les zones appelées Régions autonomes serbes, en Bosnie-Herzégovine.

¹³ *Le Procureur c/ Čermark et Markač*, affaire n° IT-03-73-AR65.1, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision de la Chambre de première instance de refuser la mise en liberté provisoire, 2 décembre 2004, par. 25 ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-AR65.2, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire d'Haradin Bala, 31 octobre 2005, par. 25 ; Voir aussi, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, Décision relative à la requête de Radoslav Brđanin aux fins de mise en liberté provisoire, 25 juillet 2000, par. 16.

¹⁴ Réponse, par. 13 et annexe B.

¹⁵ Réponse, par. 12 et 14 et annexe C.

¹⁶ Annexe A à la Demande.

IV. CONCLUSION

12. Par ces motifs, et en application de l'article 65 du Règlement, la Chambre **REJETTE** la Demande de mise en liberté provisoire.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Iain Bonomy

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 30 juin 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]